



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°2018-061

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2018-09-17-003 - Délégation de signature CHU Amiens (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-09-18-001 - DDCS80 Composition de la commission départementale de réforme - CGD - Collectivités territoriales (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-09-25-004 - Arrêté relatif à la constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2018/2019 (5 pages) Page 10

80-2018-09-25-001 - Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural (3 pages) Page 16

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-09-25-005 - arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2018-2019 (3 pages) Page 20

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2018-09-17-003

Délégation de signature CHU Amiens

DELEGATION DE SIGNATURE

Sécurité - Incendie

Amiens, le 17 septembre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction et annonçant la prise de fonctions de Monsieur Bernard CLAEYS en qualité d'Ingénieur Général et Coordinateur du Pôle Fonctions Supports et Ingénierie du C.H.U. d'Amiens à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la note de service n°91/18 du 5 septembre 2018 nommant Monsieur Maxime DENEUVILLE, Ingénieur responsable Département Sécurité Incendie et Sûreté du C.H.U. d'Amiens à compter du 3 septembre 2018 ;

DECIDE

Article 1er Délégation permanente est donnée à Monsieur Maxime DENEUVILLE, Ingénieur responsable Sécurité Incendie, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens les plaintes déposées au nom du C.H.U. d'Amiens relatives aux :

- agressions verbales ou physiques sur personne membre du personnel ;
- dégradations matérielles commises dans l'enceinte de l'établissement ;
- actes de malveillance commis dans l'enceinte de l'établissement ;
- vols de matériel appartenant au C.H.U. d'Amiens ou commis dans l'enceinte de l'établissement ;
- incendies, et dégradations inhérentes, survenant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maxime DENEUVILLE, Ingénieur responsable Sécurité Incendie, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Bernard DUCROTOY, Responsable Adjoint Sécurité Incendie, puis à Monsieur Stéphane RAMPONNEAU, Responsable Adjoint Sécurité Incendie.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme

L'Ingénieur responsable Sécurité Incendie,

Maxime DENEUVILLE

La Directrice Générale,



Danielle PORTAL

Le Responsable Adjoint Sécurité Incendie,

Stéphane RAMPONNEAU

Le Responsable Adjoint Sécurité Incendie,

Bernard DUCROTOY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-09-18-001

DDCS80 Composition de la commission départementale
de réforme - CGD - Collectivités territoriales

Commission départementale de réforme



PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : Composition de la commission départementale de réforme
Centre de gestion du Département de la Somme – Collectivités territoriales**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (et notamment l'article 23) ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur des trois fonctions publiques ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 sur la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/07/2014 portant composition de la commission de réforme ;

Vu la délibération du 04/07/2014 du centre de gestion de la Somme relatif à la désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein de la commission de réforme ;

Vu le courrier du 30/11/2017 du centre de gestion de la Somme relatif à la désignation d'un président suppléant des collectivités et établissements affiliés au sein de la commission de réforme,

Vu la désignation faite par les syndicats suite aux élections des CAP du 4 décembre 2014 et réactualisée en juin 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er. – La commission départementale de la commission de réforme compétente à l'égard du personnel employé par les collectivités affiliées au centre de gestion de la Somme est placée sous la présidence de Monsieur le Président du centre de gestion ou de son représentant.

Elle comprend :

- Deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical

Titulaires

Suppléants

Monsieur le Docteur Jean-Louis MOULY

Monsieur le Docteur Jean-François SEILLIER

Monsieur le Docteur Eugène MOREL

- Les médecins spécialistes du comité médical peuvent être appelés à participer à la commission à titre consultatif.

Président

Titulaire

Monsieur Claude CLIQUET

Suppléant

Monsieur Jean Claude RENAUX

Catégorie A-B-C

Représentants de la collectivité

Titulaires

Madame Francine BRIAULT

Suppléants

Madame Annick MARECHAL

Monsieur Jean Claude PRADEILHES

Monsieur Ernest CANDELA

Monsieur Jean Claude BILLOT

Monsieur Yves MONIN

Catégorie A

Représentants du personnel

Titulaires

Madame Elisabeth ETEVE

Suppléants

Monsieur Alain WALLER

Madame Marie-Claude RACAULT

Monsieur Fabrice BUREAU

Madame Céline NIQUET

Catégorie B*Représentants du personnel*

Titulaires

Monsieur Philippe DUROT

Madame Stéphanie HAMIEZ

Suppléants

Monsieur Olivier HENRIQUET

Monsieur Laurent DROCOURT

Monsieur Hakim BELHACHEMI

Monsieur Thierry WOEHRLE

Catégorie C*Représentants du personnel*

Titulaires

Monsieur Alexandre BOUTTE

Madame Richard BROOD

Suppléants

Monsieur Yves DECAIX

Monsieur Hervé DEFRANCE

Madame Patricia FERET

Monsieur David LECLERCQ

Article 2.- Le secrétariat de la commission de réforme pour les dossiers concernant les agents employés par les collectivités affiliées est assuré par le centre de gestion de la Somme en application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 3.- Le siège et le secrétariat de la commission de réforme pour les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 sont fixés au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la Somme, 32 rue Lavalard – CS12604 -80026 AMIENS Cedex 1

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Daniel RAMELET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-09-25-004

Arrêté relatif à la constatation de l'indice des fermages et
du prix des denrées, et de leur variation pour l'année
2018/2019



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Economie Agricole

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées,
et de leur variation pour l'année 2018/2019

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2018–2019 à la valeur de 103,05 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 3,04 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4 : Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2018

P. le Préfet et par délégation
P. le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation
le chef du service économie agricole

signé

Jean-Luc BÉCEL



Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux							
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans	
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	.sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. .bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	165,45	195,89	179,41	204,80	195,58	240,00	222,36	272,66
	Moyennes	.limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. .sols argilo-calcaires de pente.	132,37	165,45	140,24	179,40	156,24	195,58	174,73	222,36
	Médiocres	sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	119,14	132,37	123,48	140,24	137,41	156,24	156,18	174,73
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	190,61	227,67	213,24	250,21	238,64	272,13	272,66	304,43
	Moyennes	.limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. .limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	158,84	190,61	175,34	213,24	194,11	238,65	230,32	275,32
	Médiocres	limons peu profonds, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables. Irés caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	142,95	158,84	164,48	175,34	184,18	194,11	214,43	230,32
Vermandois et Vimeu	Bonnes	.sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux.	165,45	225,02	170,74	246,07	193,62	271,48	227,67	291,20
	Moyennes	.sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	132,37	165,45	141,34	170,74	157,46	193,70	177,36	225,02
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs). Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	119,13	132,37	126,53	141,34	140,76	157,44	161,48	177,36
Marquenterre et bas champs (zone hors noçage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	165,45	222,36	186,99	248,80	210,75	278,05	217,07	280,61
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	132,37	165,45	149,52	186,99	166,41	210,75	172,08	219,71
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	92,65	132,37	94,40	149,52	98,11	166,41	132,37	199,55
Marquenterre et bas champs (zone de noçage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	140,29	185,57	149,63	212,48	164,54	237,74	166,77	246,19
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	105,89	140,29	111,64	149,63	123,52	164,54	132,37	166,77
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	60,88	106,26	63,91	111,64	67,80	123,52	79,41	132,37

ANNEXE 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2018-2019)

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m2/an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,50 € à 3,44 €/m ²
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,28 € à 2,14 €/m ²
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,28 € à 1,74 €/m ²
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,10 € à 1,53 €/m ²
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Cours des denrées "fermage"
applicable du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

Blé	27,25 euros / ql
Betterave à 16°	68,99 euros / T
Betterave à 17°	75,17 euros / T
Lait à 3,7 % de M.G.	0,40 euros / l
Bœuf 1 ^{ère} qualité, poids réel	4,65 euros / kg

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-09-25-001

Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des
bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Economie Agricole

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L411-11 à L411-24 et R411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2017, paru au Journal Officiel en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2018, paru au Journal Officiel en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et les maxima définis au présent arrêté.

Article 2 :

Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1^{er} trimestre 2008.

La variation des minima et des maxima est constatée pour l'année 2018, par comparaison de l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2018 à celui du premier trimestre 2017.

Cette variation est donc établie à :

$$V = \frac{127,22}{125,90} = 1,0105$$

Cette variation de + 1,05 % s'applique à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 :

Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliqué le loyer moyen. Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie entre les minima et les maxima suivants :

	NATURE DES BATIMENTS D'HABITATION	PRIX (euros/m ² /mois) pour une surface comprise entre 0 et 120 m ²	
		Minima	Maxima
Catégorie 1	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	4,43	8,83
Catégorie 2	Maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie	3,31	6,63
Catégorie 3	Maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général moyen, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces	2,20	4,43
Catégorie 4	Maison vétuste, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales, sans isolation (murs, toits, menuiseries extérieures)	1,66	3,31

Le prix du loyer au m² pour les m² excédant 120 m² est minoré à raison de 25 %, 50 % et 75 % pour une surface respectivement comprise entre 120 m² et 150 m², 150 m² et 250 m² et au-delà de 250 m².

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2018

P. le Préfet et par délégation

P. le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation

Le chef du service économie agricole


Jean-Luc BECEL

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2018-09-25-005

arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives
des équipements équestres pour l'année 2018-2019



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Economie Agricole

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres
pour l'année 2018/2019**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L311-1, et les articles L 411.11 à L411-24 et R 411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Somme fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2017, paru au Journal Officiel en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2018, paru au Journal Officiel en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 30 août 2018;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont des activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'ensuit que ces activités donnent lieu à la conclusion de baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage. Conformément à l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe les minima et maxima des loyers représentant les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation.

Article 2 :

Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1^{er} trimestre 2008.

Cette variation est donc établie à :

$$V = \frac{127,22}{125,90} = 1,0105$$

Cette variation de +1,05% s'applique à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 :

Les valeurs locatives des équipements équestres dans la Somme sont établies comme suit :

DESIGNATION	VALEUR LOCATIVE	
	MINIMA	MAXIMA
AIRES D'EVOLUTION EXTERIEURES		
- CARRIERES	1,09 €/m2/an	6,49 €/m2/an
- PISTE	1,09 €/m2/an	4,38 €/m2/an
- Paddock	0,21 €/m2/an	2,15 €/m2/an
AIRES D'EVOLUTION INTERIEURES		
- MANEGE	4,32 €/m2/an	21,61 €/m2/an
- MARCHEUR	1080,91 €/an	5269,45 €/an
ECURIES		
- ECURIES AVEC BOXES INDIVIDUELS	10,81 €/m2/an	54,04 €/m2/an
- ECURIES AVEC BOXES COLLECTIFS	5,41 €/m2/an	32,43 €/m2/an
- BATIMENTS NUS		
SE REFERER AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION		
ACCUEIL – ADMINISTRATION		
- BATIMENTS EQUIPES	21,61 €/m2/an	64,86 €/m2/an
BATIMENTS D'EXPLOITATION	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE	
PATURES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE : LOYER PRAIRIE MULTIPLIE PAR 3	
- PATURES SPECIALEMENT AMENAGEES		
- AUTRES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE : LOYER DE LA PRAIRIE	

Les valeurs maximales ne s'entendent que dans des cas particuliers : pour prendre en compte les zones péri-urbaines et les situations d'investissements particulièrement luxueuses.

Article 4 :

Concernant les aires d'évolution, les écuries et les bâtiments d'accueil – administration :

La révision du montant de leurs valeurs locatives (minima et des maxima) se fera sur demande notamment des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Concernant les bâtiments d'exploitation et pâtures :

Compte tenu de leur indexation sur l'arrêté préfectoral portant sur les prix du fermage, leurs valeurs locatives seront revues annuellement lors de la révision dudit arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation

P. le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation
le chef du service économie agricole

Jean Luc BECÉL

